

n° 282 838 du 10 janvier 2023
dans l'affaire X / I

Ayant élu domicile : chez Me J.-C. DESGAIN, avocat,
Rue Willy Ernst, 25A,
6000 CHARLEROI,

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Vu la requête introduite le 2 juin 2022 par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants de leurs enfants, X et X, tous de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 [...], notifiée à la partie requérante en date du 04/05/2022 [...]. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant [...]* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le 22 octobre 2018, les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge.

1.2. Le 17 mai 2021, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 28 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée aux requérants le 4 mai 2022.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF :**

Les intéressés invoquent un problème de santé chez D. L. J., L. à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Brésil, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 28.03.2022, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...). ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

- L'intéressé réside depuis plusieurs années en Belgique, le délais légal est, par conséquent, largement dépassé. La demande 9ter introduite par les requérants a été refusée par décision du 28.03.2022. ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur « *la recevabilité en ce qu'il émane du premier requérant majeur déclarant intervenir à la cause en sa qualité de représentant de deux enfants mineur* » dans la mesure où son identité ne serait pas mentionnée dans l'acte de naissance.

Quoi qu'il en soit de la paternité réelle du premier requérant, il ressort de l'acte attaqué que le premier requérant y est visé et semble y être présenté comme étant le père des enfants mineurs, qu'il représente. Dès lors, après avoir désigné le premier requérant comme destinataire de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne peut déclarer son recours irrecevable en tentant de mettre sa paternité en doute.

Enfin, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ayant donné lieu à l'acte attaqué vise le troisième requérant mineur, il semble, dans l'intérêt de ce dernier, de considérer que le recours introduit par le premier requérant soit déclaré recevable.

3. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique « *De l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; de l'article 8 de la CEDH ; du droit d'accès au dossier, corollaire des droits de la défense, défendus par l'article 6 de la CEDH ; de l'article 22 de la Constitution ; de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 concernant les normes et procédures communes au sein des États membres pour le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; -du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et en particulier le devoir d'être raisonnable, le devoir de proportionnalité, les devoirs de soin et de minutie et le devoir de prudence ; du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de*

tous les éléments de la cause ; -pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs ».

3.2. En une deuxième branche portant sur l'accessibilité des soins au Brésil, ils relèvent que la partie défenderesse a omis de répondre à l'affirmation qu'ils ont faites dans leur demande d'autorisation de séjour. Ainsi, la partie défenderesse a exposé le principe général du système unique de santé garantissant un accès gratuit et universel pour tous aux services publics de santé dans les hôpitaux publics et privés sans l'appliquer à leur cas. Or, si cette dernière n'avait pas raisonné de la sorte, elle se serait rendu compte qu'ils ne peuvent pas bénéficier de cet accès universel et gratuit dans l'enseignement spécialisé, lequel n'est pas couvert par le système de santé unique instauré en 1988.

En outre, ils soulignent que la partie défenderesse a relevé que les médicaments sont à l'entière charge des assurés. Or, la mélatonine dont le troisième requérant a besoin est très coûteuse et ce dernier en a besoin tous les jours sous peine de ne pas dormir correctement.

De plus, ils rappellent que le médecin pédiatre du troisième requérant a également mis en avant le coût important des séances de psychomotricité relationnelle qu'ils sont incapables de prendre en charge, aussi bien en Belgique qu'au Brésil.

Dès lors, ils estiment que la partie défenderesse a exposé des informations d'ordre général et nullement pertinentes au vu de leur situation particulière exposée dans la demande d'autorisation de séjour.

Ils soutiennent qu'ils avaient précisé, dans leur demande d'autorisation, qu'ils ne disposaient d'aucune couverture mutuelle pour le troisième requérant au Brésil. En effet, les cotisations à une mutuelle sont considérables et ils les évaluent à environ 600 real par mois, ce qu'ils ne pourront pas payer.

D'autre part, ils affirment qu'ils n'ont pas de logement au Brésil et ne sont pas propriétaires, que les deux premiers requérants ne pourraient pas travailler en cas de retour au Brésil car ils doivent s'occuper de jumeaux en bas âge. De plus, les troubles autistiques et comportementaux du troisième requérant rendent leur présence active indispensable. Ils signalent qu'ils doivent s'occuper à plein temps du troisième requérant, ce qui les épuise et ne leur permet pas de travailler actuellement.

Ils précisent que les membres de leur famille ne disposent pas de ressources financières qui leur permettraient de prendre en charge le couple et les enfants et encore moins les soins médicaux et pédagogiques importants nécessaires au troisième requérant. Ils ajoutent ne plus avoir de famille au Brésil et n'avoir personne sur qui compter.

En outre, ils soulignent qu'ils ne pourraient pas bénéficier d'une quelconque assurance maladie. Dès lors, ils estiment qu'en se contentant d'exposer des couvertures sociales auxquelles ils ne pourraient pas avoir accès en cas de retour, la partie défenderesse s'est dédouanée de son obligation de motivation.

Ils déclarent également que les soins dont le troisième requérant a besoin ne sont pas accessibles à la famille en termes géographiques. Ainsi, concernant le suivi pluridisciplinaire, la partie défenderesse s'est basée sur la seule existence de la Maison de l'espoir au Brésil qui organise un suivi multidisciplinaire des enfants autistes,

association qui se trouve à 2.500 kilomètres de leur région d'origine et qui n'est pas accessible en transport en commun. Or, ils ne disposent pas d'une voiture.

Dès lors, ils constatent que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la totalité des éléments de leur dossier. En effet, en cas de retour au Brésil, ils n'auront pas les ressources financières nécessaires pour prendre en charge les traitements complets, coûteux et multidisciplinaires dont le troisième requérant a besoin. Les deux premiers requérants insistent à nouveau sur le fait que leur présence est nécessaire auprès du troisième requérant et qu'ils ne peuvent pas trouver un emploi stable.

4. Examen de la deuxième branche du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique en sa deuxième branche, et plus particulièrement sur la question de l'accessibilité aux soins médicaux nécessaires au troisième requérant, l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du 17 mai 2021 que le troisième requérant souffre de troubles du spectre autistique avec difficultés alimentaires et du sommeil, d'un retard global du neuro-développement avec absence de langage et troubles sévères des interactions et d'hyperactivité pour lesquels il prend un traitement médicamenteux à base de mélatonine et a besoin d'un suivi régulier pédiatrique, pédopsychiatrique, en logopédie, en psychomotricité relationnelle ainsi que d'un suivi dans un enseignement spécialisé.

En termes de requête, les requérants remettent en cause l'accessibilité des soins nécessaires au troisième requérant sur la base de l'analyse réalisée par le médecin conseil de la partie défenderesse.

Ainsi, concernant les considérations portant sur le système unique de santé garantissant un accès gratuit et universel pour tous aux services publics de santé dans les hôpitaux privés et publics, les requérants estiment que les considérations de la partie défenderesse à ce sujet ne s'appliquent pas à leur situation.

A cet égard, il ressort de l'avis médical du 28 mars 2022 qu'« *Il est indiqué sur le site web du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale:*

« (...) Placé sous la tutelle du ministère de la Santé, un système unique de santé (Sistema Único de Saúde - SUS) instauré en 1988 promeut le droit à la santé pour tous. Il garantit un accès gratuit et universel pour tous aux services publics de santé dans les hôpitaux publics ou privés sous contrat ainsi que le bénéfice d'actions de prévention (la gratuité et l'universalité des soins sont inscrits dans la constitution brésilienne).

Les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité sont servies gratuitement aux résidents au travers du système unifié de santé (Sistema Único de Saúde - SUS) qui est un système de santé public offrant un accès gratuit et universel aux soins. Il est organisé autour du dispositif de « régulation » de l'offre de soins : l'utilisateur est dirigé vers le service adéquat à partir de l'unité de santé de base.

Pour bénéficier du système de santé, l'assuré doit de préférence se présenter dans une unité de base le dispensaire, le centre de santé, l'unité de santé de la famille. Il est ensuite dirigé vers les services spécialisés des hôpitaux ou cliniques de sa localité. Chaque municipalité coordonne et planifie le SUS à l'échelon local. Elle élabore ses propres politiques de santé tout en participant à l'application locale des politiques nationales. Afin de garantir à sa population l'accès à tous les services de santé, elle peut s'associer avec d'autres municipalités disposant de structures adéquates.

En ce qui concerne les médicaments, ils sont à l'entière charge des assurés sauf ceux inscrits dans la liste nationale des médicaments essentiels et à l'hôpital où ils sont fournis gratuitement. Tous les soins sont couverts par le SUS :

Les consultations chez les généralistes et les spécialistes conventionnés, les examens de laboratoire, l'hospitalisation dans les établissements publics ou privés conventionnés, la chirurgie, les médicaments sur ordonnance. ».

Comme cela a été souligné par les requérants, il ressort effectivement de l'avis médical qu'aucune indication n'apparaît sur l'accessibilité à un enseignement spécialisé pour le troisième requérant par le biais du système unique de santé, les informations fournies étant de nature très générale et sans indication visant la situation individuelle des requérants. Or, si l'on s'en réfère aux documents médicaux produits par les requérants, le recours à un enseignement spécialisé s'avère indispensable à un pronostic médical favorable dans le chef du troisième requérant et cela ne semble pas être un soin auquel le troisième requérant pourrait renoncer.

Quant à la question des médicaments, il ressort effectivement de l'avis médical que ces derniers sont entièrement à la charge des assurés sauf s'ils sont repris sur la liste des médicaments essentiels. Or, aucun renseignement n'est fourni quant au médicament nécessaire au requérant, à savoir la mélatonine. Dès lors, au vu du prix coûteux de ce médicament mentionné par les requérants, rien n'indique que ce dernier sera accessible au troisième requérant en cas de retour au Brésil alors que ce médicament s'avère essentiel dans sa situation. Ainsi, aucune indication ne permet de s'assurer de la réelle accessibilité de ce médicament en particulier alors qu'il appartenait à la partie défenderesse de s'en assurer.

En ce qui concerne le grief portant sur les séances de psychomotricité relationnelle prescrites au troisième requérant, la pédiatre du troisième requérant mentionne le coût très élevé de ce genre de séance en Belgique de sorte que les parents de ce dernier ne sont pas en mesure de les payer. Dès lors, leur accessibilité au Brésil doit être tenue pour compromise alors que les renseignements fournis par le médecin conseil de la partie défenderesse ne permettent aucunement de s'assurer que de telles séances sont visées par le système unique de santé, lequel ne vise que *« les consultations chez les généralistes et les spécialistes conventionnés, les examens de laboratoire, l'hospitalisation dans les établissements publics ou privés conventionnés, la chirurgie et les médicaments sur ordonnance »*.

Dès lors, les propos du médecin conseil de la partie défenderesse ne contiennent pas d'informations pertinentes quant aux besoins médicaux spécifiques du troisième requérant permettant de s'assurer de l'accessibilité des soins qui lui sont nécessaires et indispensables.

Par ailleurs, concernant l'absence de moyens financiers dans le chef des requérants, il ressort des termes de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse que *« les requérants ne démontrent nullement qu'ils ne pourraient bénéficier de ce système à leur retour. Le conseil évoque brièvement la situation financière de la famille « absence d'une couverture mutuelle ». Cependant, les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer cette assertion. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). En outre, soulignons que les parents de l'enfant malade sont jeunes et ne démontrent aucune incapacité à travailler. Ils pourraient dès lors travailler au pays d'origine en vue de subvenir aux besoins (et frais médicaux) de leur enfant. »*.

Or, les deux premiers requérants font état, en termes de requête, de l'absence de ressources financières dans leur chef permettant une prise en charge des besoins médicaux du troisième requérant. A cet égard, même avec l'existence du système unique de santé, rien ne garantit que l'ensemble des soins dont le troisième requérant a besoin

seront couverts par ce dernier comme souligné *supra*, qu'ils seraient capables de payer les soins qui ne sont pas couverts, quel serait le prix, les éventuelles conditions, ... alors que les deux premiers requérants ont expressément souligné dans le cadre de leur demande qu'ils ne bénéficiaient d'aucune mutuelle en Belgique ni au Brésil.

4.3. Dès lors, au vu des éléments développés *supra*, la partie défenderesse ne peut estimer, avec certitude, que le troisième requérant aurait effectivement accès aux soins de santé en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de remettre en cause chaque argument avancé par les requérants dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Concernant l'enseignement spécialisé, la partie défenderesse déclare que les requérants n'identifient pas la source permettant d'affirmer que celui-ci serait couvert par le système unique de santé.

Cet argument ne permet pas de remettre en cause le constat selon lequel les informations du médecin conseil sont trop générales pour affirmer que ce type d'enseignement serait accessible au troisième requérant, aucune indication ne permettant de l'affirmer. Quant à l'accès au médicament, les propos de la partie défenderesse n'autorisent pas davantage à renverser le constat selon lequel les médicaments sont payants et que rien ne permet d'affirmer que les requérants pourront payer ce dernier, quel en est le prix, ...

4.5. Cette deuxième branche du moyen est, dès lors, fondée à cet égard, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué pris à l'encontre du premier requérant, ainsi qu'il a été relevé *supra*, il y a des indications en l'espèce que l'éloignement du troisième requérant vers son pays d'origine pourrait donner lieu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée dans la mesure où les soins n'y seraient pas accessibles. Or, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué que si des dispositions plus favorables contenues dans un traité international n'y font pas obstacle. En l'espèce, il est établi que les problèmes médicaux invoqués par la requérante à l'appui de sa demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'ont pas été correctement évalués en telle sorte qu'il convient d'annuler le second acte attaqué, lequel a été pris, sinon en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

E. TREFOIS	P. HARMEL.
------------	------------